

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1007

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ou d'un militaire de l'opération Sentinelle, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, d'un agent de la police municipale, d'un garde champêtre, d'un agent des douanes, d'un agent de la sûreté ferroviaire, d'un agent du groupe de protection et de sécurité des réseaux, d'un agent de l'Office français de la biodiversité ou d'un agent de sécurité privée lorsqu'il agit dans le cadre de sa mission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 24 constitue une avancée majeure dans la préservation de l'identité physique d'un agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, dans un contexte notamment terroriste où ils sont particulièrement exposés. Si les forces de l'ordre sont devenues des cibles sur le terrain, elles sont aussi des cibles sur internet. Leurs visages sont diffusés et relayés sur des réseaux sociaux parfois réfractaires à la modération, comme si la garantie de leur anonymat et de leur sécurité ne comptait plus. C'est une véritable surenchère provocatrice, hystérique et parfois aux conclusions morbides, à laquelle se livrent certains.

Cet article est un signal fort adressé à celles et ceux qui nous protègent, et qui doivent être protégés en retour.

Cet amendement vise à étendre la disposition aux militaires de l'opération Sentinelle, aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, aux agents de la police municipale, aux gardes champêtres, aux agents des douanes, aux agents de la sûreté ferroviaire, aux agents du

groupe de protection et de sécurité des réseaux, aux agents de l'Office français de la biodiversité et aux agents de sécurité privée.